

N° 159

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 2000

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à faciliter l'indemnisation des **condamnés reconnus innocents** et portant diverses dispositions de **coordination en matière de procédure pénale.***

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; René-Georges Laurin, Mme Dinah Derycke, MM. Pierre Fauchon, Charles Jolibois, Georges Othily, Robert Bret, vice-présidents ; Patrice Gélard, Jean-Pierre Schosteck, Jacques Mahéas, Jean-Jacques Hyst, secrétaires ; Nicolas About, Guy Allouche, Jean-Paul Amoudry, Robert Badinter, José Balarello, Jean-Pierre Bel, Christian Bonnet, Mme Nicole Borvo, MM. Guy-Pierre Cabanel, Charles Ceccaldi-Raynaud, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Gérard Deriot, Gaston Flosse, Yves Fréville, René Garrec, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jean-François Humbert, Pierre Jarlier, Lucien Lanier, Edmond Lauret, François Marc, Bernard Murat, Jacques Peyrat, Jean-Claude Peyronnet, Henri de Richemont, Simon Sutour, Alex Türk, Maurice Ulrich.

Voir les numéros :

Sénat : première lecture **474** (1999-2000), **78**, et T.A. **26** (2000-2001)
deuxième lecture **150** (2000-2001)

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) : **2740, 2796** et T.A. **597**

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LE TEXTE ISSU DES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	8
A. LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI PAR LES CONDAMNÉS RECONNUS INNOCENTS.....	8
B. DES DISPOSITIONS DESTINÉES À FACILITER L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE.....	9
II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	10
A. DES DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION OU DE RECTIFICATION DE LA LOI SUR LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE.....	10
B. LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF TRANSITOIRE POUR LA JURIDICTIONNALISATION DE L'APPLICATION DES PEINES.....	10
III. LA PROPOSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : ADOPTER SANS MODIFICATION LA PROPOSITION DE LOI	13
EXAMEN DES ARTICLES	16
• SECTION 1 Dispositions relatives à l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et à l'indemnisation des personnes placées en détention provisoire et bénéficiaire d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement	16
• <i>Article premier</i> (art. 149 du code de procédure pénale) Indemnisation des personnes placées à tort en détention provisoire	16
• <i>Article premier quinquies</i> (article 150 du code de procédure pénale) Indemnisation des personnes placées à tort en détention provisoire	17
• <i>Article 2</i> (article 626 du code de procédure pénale) Indemnisation des condamnés reconnus innocents	17
• <i>Article 2 bis</i> (article 149-3 du code de procédure pénale) Commission de réparation des détentions	18
• SECTION 3 Dispositions diverses	19
• <i>Article 15 ter</i> (art. 77-2 du code de procédure pénale) Droit d'interroger le procureur sur la suite donnée à une procédure	19
• <i>Article 15 quater</i> (art. 82-1 du code de procédure pénale) Mise en examen par lettre recommandée - Coordination	20
• <i>Article 15 quinquies</i> (art. 175-1 du code de procédure pénale) Demandes de clôture de l'instruction - Coordination	21
• <i>Article 15 sexies</i> (art. 185 du code de procédure pénale) Délai d'appel de l'ordonnance de mise en accusation	22
• <i>Article 15 septies</i> (art. 374 du code de procédure pénale) Procédure criminelle - Correction d'une erreur de référence	23
• <i>Article 15 octies</i> (art. 627 du code de procédure pénale) Contumace - Harmonisation rédactionnelle	23
• <i>Article 15 nonies</i> (art. 632 du code de procédure pénale) Contumace - Harmonisation rédactionnelle	24

- *Article 15 decies* (art. 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) **Renvoi des mineurs devant une juridiction - Harmonisation rédactionnelle** 24
- *Article 15 undecies* (art. 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) **Pouvoirs du juge des libertés et de la détention à l'égard des mineurs**..... 25
- *Article 16 quinquies* (art. 140 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes) **Dispositif transitoire pour la réforme de l'application des peines** 26

TABLEAU COMPARATIFERREUR! SIGNE'

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 20 décembre 2001 sous la présidence de M. Pierre Fauchon, vice-président, la commission des Lois a examiné, en deuxième lecture, sur le rapport de M. Charles Jolibois, la proposition de loi (n° 150), **tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordination en matière de procédure pénale.**

M. Charles Jolibois, rapporteur, a souligné que l'objet essentiel de la proposition de loi était d'harmoniser le régime d'indemnisation des condamnés reconnus innocents avec le régime d'indemnisation des personnes placées en détention provisoire et bénéficiant d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement. Il a fait valoir que l'ensemble des dispositions adoptées par le Sénat sur ce point avaient été acceptées par l'Assemblée nationale, sous réserve de quelques coordinations.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale, comme le Sénat avant elle, avait complété la proposition de loi en adoptant des dispositions destinées à opérer dans le code de procédure pénale des coordinations omises lors de la discussion de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Le rapporteur a ensuite noté que l'Assemblée nationale avait adopté un amendement prévoyant la **mise en place d'un dispositif transitoire en ce qui concerne les dispositions de la loi sur la présomption d'innocence relatives à l'application des peines.** Il a précisé que cette loi prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2001, les principales décisions du juge de l'application des peines seraient prises après un débat contradictoire en présence du condamné et de son avocat, que ces décisions seraient motivées, qu'enfin elles seraient susceptibles d'appel de la part du condamné.

Le rapporteur a observé que l'Assemblée nationale, compte tenu du nombre insuffisant de greffiers présents dans les juridictions, avait adopté un amendement repoussant au 16 juin 2001 l'organisation de débats contradictoires devant le juge de l'application des peines. Il a toutefois précisé que, dès le 1^{er} janvier 2001, les condamnés pourraient demander à être entendus par le juge de l'application des peines en présence de leur avocat et faire appel des décisions de celui-ci.

M. Charles Jolibois a regretté la mise en place d'un dispositif transitoire quelques jours seulement avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi. Il s'est étonné que le Gouvernement évoque les amendements apportés par le Parlement à la loi sur la présomption d'innocence pour justifier les difficultés d'application, observant que les délais d'entrée en vigueur des différents volets de cette loi avaient été proposés par le Gouvernement et acceptés par les assemblées. Il a pris acte que le Gouvernement reconnaissait ainsi l'erreur qu'il avait commise en n'évaluant pas correctement les besoins matériels et humains nécessaires à la pleine application de la réforme de l'application des peines.

Le rapporteur a cependant estimé que le dispositif transitoire ne porterait que faiblement atteinte aux droits des condamnés, dès lors que ceux-ci pourraient être entendus par le juge et faire appel de ses décisions. En conséquence, la commission a décidé de s'abstenir sur cet article.

La commission a ensuite proposé d'adopter sans modification la proposition de loi.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture la proposition de loi tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordinations en matière de procédure pénale.

Cette proposition de loi déposée par notre excellent collègue, M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, a été adoptée en première lecture par le Sénat le 21 novembre dernier dans le cadre d'une séance mensuelle réservée et par l'Assemblée nationale le 14 décembre. Elle a pour objet essentiel d'harmoniser le régime d'indemnisation des condamnés reconnus innocents après une procédure de révision avec le régime d'indemnisation des personnes placées en détention provisoire et bénéficiant d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement. Des dispositions additionnelles ont cependant été ajoutées au dispositif tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Après une lecture dans chaque assemblée, quatorze articles demeurent en discussion.

Avant de présenter les travaux de l'Assemblée nationale et les propositions de votre commission des Lois, votre rapporteur rappellera brièvement le contenu de la proposition de loi et les travaux du Sénat en première lecture.

I. LE TEXTE ISSU DES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

A. *LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI PAR LES CONDAMNÉS RECONNUS INNOCENTS*

La proposition de loi déposée par notre excellent collègue, M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés avait pour objectif d'**harmoniser le régime d'indemnisation des condamnés reconnus innocents après une procédure de révision avec le régime d'indemnisation des personnes placées en détention provisoire et bénéficiant d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.**

La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a modifié en profondeur le régime d'indemnisation des personnes placées en détention provisoire et bénéficiant d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.

Elle a rendu l'indemnisation obligatoire sauf dans quelques hypothèses très spécifiques, en particulier quand la personne s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser en vue de faire échapper le véritable auteur des faits aux poursuites.

Le législateur n'a en revanche pas modifié le régime d'indemnisation des condamnés reconnus innocents après une procédure de révision. L'article 626 du code de procédure pénale prévoit notamment qu'aucune indemnité n'est due lorsque la non-représentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu en temps utile est imputable en tout ou partie à la personne condamnée.

Un tel régime d'indemnisation est naturellement beaucoup moins favorable pour la personne condamnée que le régime défini par le législateur pour les personnes placées en détention provisoire et bénéficiant d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.

La proposition de loi a donc prévu d'aligner le régime de l'indemnisation des condamnés reconnus innocents sur le régime d'indemnisation des personnes placées à tort en détention provisoire, en n'écartant l'indemnisation que lorsque la personne s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

Le Sénat a adopté cette proposition. Conformément au souhait des auteurs de la proposition de loi, il a également décidé, tant dans les articles

relatifs aux personnes placées à tort en détention provisoire que dans l'article relatif aux condamnés reconnus innocents après révision, de remplacer les références à une indemnité destinée à réparer le préjudice moral et matériel par des références à la « *réparation intégrale du préjudice moral et matériel* ».

Votre commission des Lois avait pour sa part estimé que cette évolution sémantique n'était pas nécessaire dans la mesure où elle n'avait aucune conséquence juridique. Il lui paraissait tout à fait évident que l'expression « indemnité destinée à réparer le préjudice moral et matériel » emportait obligation de réparer intégralement ce préjudice. Le Sénat a néanmoins adopté les amendements aux conclusions de la commission présentés par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste.

B. DES DISPOSITIONS DESTINÉES À FACILITER L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

A l'initiative de votre commission des Lois et du Gouvernement, le Sénat a complété la proposition de loi, afin d'opérer dans le code de procédure pénale des coordinations omises dans la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Il a en outre adopté quelques dispositions destinées à faciliter l'application de cette loi :

- il a ainsi prévu que, lorsque la cour d'assises est exclusivement composée de magistrats professionnels (par exemple en matière de terrorisme), la Cour de cassation pourrait, en cas d'appel, renvoyer l'affaire devant la même cour autrement composée ;

- à l'initiative du Gouvernement le Sénat a également modifié le code de l'organisation judiciaire pour permettre aux chefs de cours de désigner, pour une période limitée, un vice-président ou un premier vice-président pour exercer concurremment les fonctions de juge des libertés et de la détention dans un ou deux tribunaux autres que celui dans lequel il est affecté ; il a prévu une possibilité similaire pour les magistrats du parquet ;

- enfin, le Sénat a adopté des mesures d'adaptation de certaines dispositions de la loi sur la présomption d'innocence aux départements d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon.

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. *DES DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION OU DE RECTIFICATION DE LA LOI SUR LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE*

L'Assemblée nationale a accepté l'ensemble des dispositions adoptées par le Sénat. En ce qui concerne la réparation des préjudices subis par les condamnés reconnus innocents et les personnes placées à tort en détention provisoire, elle a procédé à quelques coordinations. **Elle a ainsi modifié le nom de la commission d'indemnisation des détentions provisoires pour tenir compte du fait qu'elle doit également statuer sur les demandes de réparation formulées par les condamnés reconnus innocents.** Cette commission s'appellera donc désormais « commission de réparation des détentions ».

Comme le Sénat, l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteuse, Mme Christine Lazerges, a adopté plusieurs dispositions destinées à faciliter l'application de la loi sur la présomption d'innocence :

- elle a ainsi prévu que le juge des libertés et de la détention, saisi d'une demande de placement en détention d'un mineur, d'une demande de prolongation de cette détention ou d'une demande de mise en liberté pourrait prononcer une mesure de **liberté surveillée à titre provisoire** ou une **mesure de garde provisoire** ;

- elle a en outre accordé un délai de cinq jours supplémentaire au procureur de la République pour faire **appel à titre incident d'une ordonnance de mise en accusation** lorsque la personne mise en examen a elle-même fait appel. La loi sur la présomption d'innocence a en effet donné un délai d'appel de dix jours à la personne mise en examen et de cinq jours au procureur de la République. Ainsi, le procureur n'aurait pu faire appel à titre incident en cas d'appel formé par la personne mise en examen plus de cinq jours après la prise de l'ordonnance. Cette situation aurait pu poser des difficultés dans les affaires où plusieurs personnes sont mises en accusation et où certaines d'entre elles seulement font appel de l'ordonnance.

B. *LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF TRANSITOIRE POUR LA JURIDICTIONNALISATION DE L'APPLICATION DES PEINES*

L'une des innovations essentielles de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes est la **juridictionnalisation de l'application des peines.**

Jusqu'à présent, le juge de l'application des peines statue sur les demandes formulées par les condamnés (semi-liberté, libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique...) après avis de la commission d'application des peines. Il peut ainsi statuer sans entendre le condamné, ses décisions ne sont pas motivées, enfin seul le parquet peut faire appel de ses décisions devant le tribunal correctionnel.

En ce qui concerne les mesures de libération conditionnelle relatives aux condamnés à plus de cinq ans d'emprisonnement, elles sont prononcées par le garde des sceaux après avis du comité consultatif de libération conditionnelle.

La loi sur la présomption d'innocence prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2001, les principales décisions du juge de l'application des peines seront prises après un **débat contradictoire en présence du condamné assisté, le cas échéant, d'un avocat**. La loi prévoit en outre que les **décisions doivent être motivées** et qu'elles peuvent faire l'objet d'un **appel devant la chambre des appels correctionnels, tant de la part du condamné que de la part du parquet**.

En ce qui concerne la libération conditionnelle, la loi prévoit que le juge de l'application des peines sera compétent pour prononcer les recours concernant les condamnés à des peines d'une durée inférieure ou égale à dix ans d'emprisonnement. Pour les condamnés à des peines d'une durée supérieure à dix ans d'emprisonnement, les mesures de libération conditionnelle seront prononcées par une juridiction régionale de la libération conditionnelle, ses décisions étant susceptibles d'appel devant une juridiction nationale de la libération conditionnelle.

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement à la présente proposition de loi prévoyant un dispositif transitoire pour la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi sur la présomption d'innocence relatives à l'application des peines.

Le garde des sceaux a en effet confié à l'Inspection générale des services judiciaires une mission sur la mise en application de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Le rapport de l'inspection met en évidence que la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la loi relatives à l'application des peines pourrait soulever des difficultés sérieuses.

**Extrait du rapport de mission
de l'Inspection générale des services judiciaires**

« Si certains critères relativement fiables peuvent être avancés pour apprécier l'augmentation des charges que constituera le recours en matière criminelle, ou l'instauration d'un juge des libertés, il en va tout autrement de la juridictionnalisation des peines qui constitue un contentieux nouveau, pour lequel subsistent de larges incertitudes à la fois sur le nombre des dossiers qui devront être effectivement examinés dans le cadre d'un débat contradictoire, et sur la quantité des recours susceptibles d'être exercés. (...)

« L'approche généralement pratiquée par les juges de l'application des peines rencontrés conduit, au minimum, à un doublement du temps actuellement consacré aux décisions d'aménagement de peines. Cette évaluation, qui repose sur des analyses qui mériteraient d'être approfondies, paraît optimiste.

« S'ajoute la participation à la juridiction régionale pour laquelle il est encore plus difficile, en l'état, de faire une projection fiable. A titre d'exemple, le vice-président chargé de l'application des peines au TGI d'Evreux, qui a effectué une étude d'impact, estime à 50 débats contradictoires par an la charge de la juridiction régionale, sur la base de 30 % des condamnés relevant de cette instance, pour le seul ressort de son tribunal.

« Si, sauf exception, ce surcroît de charge apparaît compatible avec le volume d'activité actuelle de ces magistrats, au titre de l'application des peines, il conduira très certainement ceux qui consacrent une partie de leur temps aux autres activités de la juridiction (la majorité) soit à diminuer ou à cesser cette participation, soit à accorder une moindre attention au milieu ouvert.

« Toutefois, la difficulté la plus sérieuse, la plus généralisée et la plus immédiate, outre celle de la localisation géographique des débats et des aménagements de locaux, est celle posée par la nécessité de créer un véritable greffe pour le JAP (juge de l'application des peines), la gestion des dossiers de détenus étant jusqu'à présent assurée par l'administration pénitentiaire. Le greffier aura, en effet, notamment pour tâches d'enregistrer les demandes, de contrôler les dossiers d'audience, de convoquer les parties aux débats contradictoires, d'assister aux débats et de tenir les notes d'audience, de mettre en forme les décisions rendues, d'assurer le suivi des mesures d'instruction, de tenir à jour les dossiers individuels des condamnés, d'enregistrer les appels. Ce nouveau secrétariat-greffe ne paraît pas pouvoir être constitué à moyens constants, la plupart des juridictions visitées connaissant déjà, en ce qui concerne le personnel, et pour des raisons diverses, un effectif réel insuffisant. (...)

« L'évaluation de l'activité générée par la réforme est encore plus aléatoire pour la cour d'appel. Certains chefs de cour ont néanmoins anticipé la difficulté en redéployant certains contentieux de la chambre correctionnelle (par exemple les intérêts civils) vers d'autres chambres, pour permettre l'examen des appels liés à l'application des peines. »

Compte tenu des conclusions du rapport de l'inspection générale des services judiciaires, le Garde des Sceaux a présenté à l'Assemblée nationale un amendement à la présente proposition de loi prévoyant une période transitoire pour l'application d'une partie des dispositions de la loi sur la présomption d'innocence relatives à l'application des peines.

Au cours de cette période transitoire, le juge de l'application des peines continuerait, comme actuellement, à statuer sur dossier après avis de la commission d'application des peines. Le condamné pourrait toutefois être entendu à sa demande par le juge assisté, le cas échéant, d'un avocat. Dans ce cas, l'entretien se déroulerait en l'absence de greffier. Le juge de l'application des peines devrait rendre des décisions motivées.

L'amendement gouvernemental écartait la possibilité pour le condamné de faire appel des décisions du juge de l'application des peines pendant la période transitoire. L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteuse, Mme Christine Lazerges et avec l'accord du Gouvernement a adopté un sous-amendement prévoyant le droit d'appel pour le condamné pendant la période transitoire.

Les dispositions de la loi sur la présomption d'innocence relatives aux libérations conditionnelles des personnes condamnées à de longues peines entreront, elles, comme prévu en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Ainsi, pendant la période transitoire, qui s'étendrait du 1^{er} janvier au 16 juin 2001, le condamné verrait ses droits accrus (possibilité d'être entendu par le juge de l'application des peines, décisions motivées, droit d'appel) sans toutefois bénéficier de l'ensemble des garanties procédurales prévues par la loi sur la présomption d'innocence (absence de débat contradictoire).

L'objectif de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale est d'attendre l'arrivée d'une promotion de greffiers pour mettre en œuvre le débat contradictoire prévu par la loi sur la présomption d'innocence.

III. LA PROPOSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : ADOPTER SANS MODIFICATION LA PROPOSITION DE LOI

Votre commission estime utiles et nécessaires les dispositions principales de la proposition de loi, en particulier celles relatives à la réparation du préjudice subi par les condamnés reconnus innocents. Elle souhaite que ces dispositions entrent rapidement en vigueur, afin d'éviter que

le texte actuel, défavorable aux condamnés reconnus innocents, reçoive de nouvelles applications.

Il est également souhaitable que les autres dispositions de la proposition de loi, qui tendent à opérer des coordinations dans le code de procédure pénale ou à faciliter l'application de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes entrent en vigueur en même temps que cette loi, soit pour la plupart de ses dispositions le 1^{er} janvier 2001.

En revanche, votre commission souhaite formuler ses plus vives réserves à propos du procédé consistant à mettre en place un régime transitoire pour l'application d'une partie de la loi quelques jours seulement avant la date prévue pour son entrée en vigueur.

Lors de l'adoption de la loi sur la présomption d'innocence, il appartenait au Gouvernement d'évaluer les moyens humains et matériels nécessaires à son application et de prendre les dispositions indispensables à son entrée en vigueur dans de bonnes conditions.

Le Gouvernement ne manque pas aujourd'hui, pour justifier l'insuffisance des moyens, de rappeler que deux des principales innovations de la loi sur la présomption d'innocence -l'appel en matière criminelle et la juridictionnalisation de l'application des peines- sont d'origine parlementaire.

A ce sujet, votre rapporteur souhaite formuler deux remarques. Il constate en premier lieu qu'il aura fallu que des difficultés matérielles sérieuses apparaissent pour que le Gouvernement admette publiquement que le Parlement -et notamment le Sénat- a pris une part décisive dans l'élaboration de la loi sur la présomption d'innocence, prenant l'initiative des deux réformes les plus fondamentales pour les libertés.

En second lieu, il convient de noter que si les assemblées ont pris l'initiative de réformes importantes, le Gouvernement a défini les délais d'entrée en vigueur de ces réformes. L'article 140 de la loi sur la présomption d'innocence, qui prévoit plusieurs délais d'entrée en vigueur pour les différentes parties de la loi, a été introduit par un amendement du Gouvernement dans le projet de loi lors de sa discussion en deuxième lecture devant le Sénat. Les compte rendus des travaux du Sénat montrent que celui-ci s'en est remis au Gouvernement en ce qui concerne l'évaluation du temps nécessaire pour que les dispositions de la loi entrent en vigueur¹.

Il n'est donc pas admissible que le Gouvernement tente aujourd'hui de faire peser sur le Parlement la responsabilité des difficultés

¹ Cf JO Débats Sénat, Séance du 5 avril 2000, pp. 1886-1888.

pratiques rencontrées dans la mise en oeuvre d'une réforme qui était attendue depuis longtemps et qui est un progrès incontestable pour notre justice.

Il est par ailleurs particulièrement fâcheux que le dispositif transitoire proposé par le Gouvernement concerne l'application des peines, donc la situation des détenus, alors même que des commissions d'enquête ont récemment montré que nos prisons étaient « une humiliation pour la République »¹.

Votre commission estime cependant que le dispositif transitoire ne portera que faiblement atteinte aux droits des condamnés, dès lors que ceux-ci pourront être entendus par le juge de l'application des peines et faire appel de ses décisions. La seule garantie procédurale dont l'entrée en vigueur sera repoussée de quelques mois est celle du débat contradictoire.

Dans ces conditions, tout en regrettant profondément la mise en oeuvre précipitée d'un dispositif transitoire quelques jours seulement avant l'entrée en vigueur de la loi sur la présomption d'innocence, votre commission a décidé de ne pas s'opposer à cette mesure. Il est indispensable en effet que la réforme de l'application des peines s'applique dans de bonnes conditions ; une entrée en vigueur sans moyens suffisants pourrait remettre en cause la réforme elle-même.

*

*

*

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi.

¹ « Prisons : une humiliation pour la République », rapport n°449 (1999-2000) de la commission d'enquête du Sénat sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires.

EXAMEN DES ARTICLES

SECTION 1

Dispositions relatives à l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et à l'indemnisation des personnes placées en détention provisoire et bénéficiant d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement

Article premier

(art. 149 du code de procédure pénale)

Indemnisation des personnes placées à tort en détention provisoire

Cet article tend à modifier l'article 149 du code de procédure pénale relatif à l'indemnisation des personnes placées à tort en détention provisoire. Il tend à remplacer une référence erronée à un article abrogé du code de procédure civile par une référence à l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, afin que l'article 149 du code de procédure pénale prévoie clairement que la procédure d'indemnisation s'exerce sans préjudice des règles relatives à la faute personnelle des magistrats.

Cet article tend par ailleurs à remplacer la référence à « *une indemnité destinée à réparer le préjudice moral et matériel* » par une référence à la « *réparation intégrale du préjudice moral et matériel* ».

En première lecture, votre commission des Lois n'avait pas retenu cette modification en estimant qu'il était tout à fait clair que l'indemnité prévue par l'article 149 du code de procédure pénale avait vocation à réparer intégralement le préjudice subi par la personne placée à tort en détention provisoire.

Le Sénat a cependant adopté les amendements de M. Michel Dreyfus-Schmidt introduisant la notion de réparation intégrale du préjudice moral et matériel dans l'ensemble des articles relatifs à l'indemnisation des personnes placées à tort en détention provisoire.

L'Assemblée nationale a simplement corrigé un oubli en remplaçant le terme « *indemnisation* » par le terme « *réparation* » dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 149 du code de procédure pénale.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier **sans modification**.

Article premier quinquies

(article 150 du code de procédure pénale)

**Indemnisation des personnes placées à tort
en détention provisoire**

Dans sa rédaction actuelle, l'article 150 du code de procédure pénale prévoit que l'indemnité allouée aux personnes placées en détention provisoire et bénéficiant d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation.

Le présent article, inséré dans la proposition de loi par l'Assemblée nationale, tend à remplacer le terme « indemnité » par le terme « réparation » par coordination avec la décision du Sénat d'évoquer, dans l'article 149 du code de procédure pénale, la réparation intégrale du préjudice moral et matériel plutôt que l'indemnisation de ce préjudice.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier quinquies **sans modification**.

Article 2

(article 626 du code de procédure pénale)

Indemnisation des condamnés reconnus innocents

Cet article tend à modifier profondément le régime d'indemnisation des condamnés reconnus innocents. La loi sur la présomption d'innocence a en effet modifié les règles relatives à l'indemnisation des personnes placées en détention provisoire et bénéficiant d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement. Elle a en revanche maintenu sans changement les règles relatives à l'indemnisation des condamnés reconnus innocents après une procédure de révision.

Ces règles sont désormais beaucoup moins favorables que celles qui prévalent pour l'indemnisation des détentions provisoires injustifiées. **En effet, aucune indemnité n'est due au condamné lorsque la non-**

représentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu en temps utile est imputable en tout ou partie au condamné.

Le présent article tend à harmoniser le régime d'indemnisation des condamnés reconnus innocents avec le régime d'indemnisation des personnes placées à tort en détention provisoire. Ainsi, la réparation ne pourrait être refusée que lorsque la personne s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

Le Sénat, conformément aux décisions prises à l'article premier à propos de la réparation du préjudice subi par les personnes placées à tort en détention provisoire, a en outre décidé de remplacer les références à « l'indemnité » due au condamné reconnu innocent par des références à la « réparation » intégrale de préjudice moral et matériel.

L'Assemblée nationale a accepté ces modifications. Elle a cependant opéré une coordination rédactionnelle. Elle a en outre corrigé une erreur de renvoi d'un article à un autre.

Le texte proposé pour l'article 626 prévoyait en effet que la procédure applicable pour l'indemnisation des condamnés reconnus innocents était la procédure prévue par les articles 149-1 à 149-4, relatifs à la réparation due aux personnes placées à tort en détention provisoire. Or, l'article 149-1 prévoit simplement que la réparation est allouée par décision du premier président de la cour d'appel **dans le ressort de laquelle a été prise la décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquittement.**

Dès lors que le Sénat a prévu que la réparation du préjudice subi par un condamné reconnu innocent serait allouée par le premier président de la cour d'appel **dans le ressort de laquelle réside l'intéressé**, le renvoi de l'article 626 à l'article 142-1 n'est par pertinent. L'Assemblée nationale a donc limité le renvoi opéré dans l'article 626 aux articles 149-2 à 149-4.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 **sans modification.**

Article 2 bis

(article 149-3 du code de procédure pénale)

Commission de réparation des détentions

La proposition de loi adoptée par le Sénat en première lecture a prévu que les décisions du premier président de la cour d'appel en matière de réparation du préjudice subi par les condamnés reconnus innocents pourraient faire l'objet d'un appel devant la commission prévue à l'article 149-3 du code de procédure pénale.

Cette commission porte actuellement, dans l'article 149-3, la dénomination de « commission d'indemnisation des détentions provisoires ».

L'Assemblée nationale, pour tenir compte du rôle de cette commission en matière de réparation du préjudice subi par les condamnés reconnus innocents, a choisi de lui donner le titre de « commission de réparation des détentions ».

Cette dénomination rend effectivement mieux compte des deux missions de cette commission. **Votre rapporteur rappelle cependant qu'un condamné reconnu innocent après révision peut avoir droit à une réparation pour le préjudice subi même s'il n'a fait l'objet d'aucune détention.** Aucune autre interprétation ne saurait être retenue sur ce point. Il est fréquent que le titre d'un organe ne rende pas compte de manière exhaustive des missions qu'il exerce.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a modifié l'intitulé de la sous-section 3 de la section 7 du chapitre premier du titre III du code de procédure pénale pour tenir compte des modifications opérées par la proposition de loi.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 bis **sans modification.**

SECTION 3 **Dispositions diverses**

Article 15 ter

(art. 77-2 du code de procédure pénale)

Droit d'interroger le procureur sur la suite donnée à une procédure

L'article 77-2 du code de procédure pénale est issu de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Il permet à une personne placée en garde à vue et qui, après un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, d'interroger le procureur de la République sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure.

Dans un tel cas, le procureur peut engager des poursuites contre l'intéressé, lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard ou, s'il estime que l'enquête doit se poursuivre, saisir le juge des libertés et de la détention, qui décide si l'enquête peut être poursuivie à l'issue d'un débat contradictoire. Outre les trois solutions précédemment mentionnées, le procureur peut également engager une des mesures alternatives aux poursuites

prévues explicitement dans le code de procédure pénale depuis l'adoption de la **loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale**.

Ces mesures, parmi lesquelles figure la composition pénale créée par la loi du 23 juin 1999 précitée, sont inscrites aux articles 41-1 à 41-3 du code de procédure pénale.

Or, le nouvel article 77-2 du code de procédure pénale précise que le procureur de la République peut « *engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4* ». L'article 41-4 ne concerne en aucun cas les mesures alternatives aux poursuites, mais la restitution des objets saisis.

Le présent article inséré dans la proposition de loi par l'Assemblée nationale tend donc à corriger cette erreur de référence dans l'article 77-2 du code de procédure pénale.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 15 ter **sans modification**.

Article 15 quater

(art. 82-1 du code de procédure pénale)

Mise en examen par lettre recommandée - Coordination

Au cours des débats sur la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, le Sénat a souhaité qu'il soit mis fin à la procédure permettant de mettre en examen par lettre recommandée une personne sans lui avoir donné la possibilité de s'expliquer au préalable.

Désormais, l'article 80-1 du code de procédure pénale, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001, prévoit que le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de les faire, en étant assistée par son avocat, soit au cours d'un interrogatoire de première comparution, soit en tant que témoin assisté.

Le juge d'instruction ne peut désormais procéder à la mise en examen par lettre recommandée que lorsqu'il décide de mettre en examen un témoin assisté au moment où il lui adresse l'avis de fin d'information. La personne doit alors être informée que si elle demande à être à nouveau entendue par le juge celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire.

Ainsi, la possibilité de mettre à tout moment en examen une personne par lettre recommandée est supprimée. Toutefois, une référence à cette

procédure a subsisté dans l'article 82-1 du code de procédure pénale, relatif aux demandes d'actes que peuvent formuler les parties.

Le présent article, inséré dans la proposition de loi par l'Assemblée nationale, tend donc, par coordination avec les décisions prises lors de la discussion de la loi sur la présomption d'innocence, à supprimer la référence à la mise en examen par lettre recommandée dans le dernier alinéa de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 15 quater **sans modification**.

Article 15 quinquies

(art. 175-1 du code de procédure pénale)

**Demandes de clôture de l'instruction -
Coordination**

L'article 175-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, permet à la personne mise en examen, au témoin assisté ou à la partie civile, à l'expiration d'un délai d'un an en matière correctionnelle et de dix-huit mois en matière criminelle à compter respectivement de la date de la mise en examen, de la première audition ou de la constitution de partie civile, de demander au juge d'instruction de mettre fin à l'information.

Le texte précise que la personne peut demander au juge d'instruction « *de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de transmettre la procédure au procureur général ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction* ».

Après l'adoption de la loi sur la présomption d'innocence, la référence à la possibilité pour le juge d'instruction de transmettre la procédure au procureur général est désormais erronée. Cette procédure était en effet prévue en matière criminelle, la chambre d'accusation (devenue chambre de l'instruction) étant seule compétente pour prononcer la mise en accusation devant la cour d'assises. Désormais, le juge d'instruction rendra lui-même une ordonnance de mise en accusation, qui pourra être contestée devant la chambre de l'instruction.

Le présent article, inséré dans la proposition de loi par l'Assemblée nationale, tend donc à remplacer la référence erronée à la transmission de la procédure au procureur général par une référence à la mise en accusation devant la juridiction de jugement.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 15 quinquies **sans modification.**

Article 15 sexies

(art. 185 du code de procédure pénale)

Délai d'appel de l'ordonnance de mise en accusation

L'article 185 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, prévoit que le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention. **Cet appel doit être formé dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision.**

Or, l'article 186 du code de procédure pénale prévoit pour sa part que **la personne mise en examen dispose d'un délai de dix jours pour faire appel d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.**

Cette différence de durée des délais pourrait susciter des difficultés en cas de mise en accusation de plusieurs personnes dans une même affaire. Si une des personnes faisait appel de l'ordonnance après expiration du délai d'appel du procureur, ce dernier ne pourrait former un appel incident et la mise en accusation des personnes n'ayant pas fait appel deviendrait définitive. Compte tenu des délais de comparution devant la cour d'assises prévus par la loi sur la présomption d'innocence, il pourrait alors être nécessaire d'organiser deux procès, l'un pour juger les personnes n'ayant pas fait appel de l'ordonnance de mise en accusation, l'autre pour juger la personne ayant fait appel de cette ordonnance.

Pour éviter cette situation, le présent article, inséré dans la proposition de loi par l'Assemblée nationale, complète l'article 185 du code de procédure pénale pour prévoir qu'en cas d'appel par la personne mise en examen de l'ordonnance de mise en accusation, le procureur dispose d'un délai d'appel incident de cinq jours supplémentaires à compter de l'appel de la personne.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 15 sexies **sans modification.**

Article 15 septies

(art. 374 du code de procédure pénale)

Procédure criminelle - Correction d'une erreur de référence

Dans sa rédaction issue de la loi sur la présomption d'innocence et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001, l'article 374 du code de procédure pénale prévoit, en ce qui concerne la procédure criminelle, que la cour peut, lorsqu'elle statue en premier ressort, ordonner l'exécution provisoire de sa décision, si celle-ci a été demandée, sans préjudice des dispositions de l'article 380-9 du code de procédure pénale.

Or, cette référence est erronée, l'article 380-9 concernant l'appel des arrêts des cours d'assises. L'article 380-8 est pour sa part consacré à l'exécution provisoire des décisions de la cour d'assises statuant en premier ressort sur l'action civile. Cet article prévoit notamment que l'exécution provisoire peut être arrêtée en cas d'appel, par le Premier président, statuant en référé, si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Le présent article, inséré dans la proposition de loi par l'Assemblée nationale, tend donc à remplacer, dans l'article 374 du code de procédure pénale, la référence à l'article 380-9 du code de procédure pénale par une référence à l'article 380-8 du même code.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 15 septies **sans modification.**

Article 15 octies

(art. 627 du code de procédure pénale)

Contumace - Harmonisation rédactionnelle

L'article 627 du code de procédure pénale, relatif à la procédure de contumace n'a pas été modifié par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Cet article fait référence à l'arrêt de mise en accusation. Or, la loi sur la présomption d'innocence a mis fin au principe de la transmission obligatoire des dossiers d'instruction en matière criminelle à la chambre d'accusation (devenue chambre de l'instruction), qui était jusqu'alors seule compétente pour mettre en accusation.

A compter du 1^{er} janvier 2001, le juge d'instruction rendra une ordonnance de mise en accusation qui pourra être contestée devant la chambre de l'instruction.

Le présent article, inséré dans la proposition de loi par l'Assemblée nationale, tend donc à remplacer, dans l'article 627 du code de procédure pénale, la référence à l'« arrêt de mise en accusation », par une référence à la « décision de mise en accusation ».

Votre commission vous propose d'adopter l'article 15 octies **sans modification.**

Article 15 nonies

(art. 632 du code de procédure pénale)

Contumace - Harmonisation rédactionnelle

Cet article, comme le précédent, tend à remplacer, dans l'article 632 du code de procédure pénale relatif à la procédure de contumace, la référence à l'arrêt de renvoi par une référence à la décision de renvoi, par coordination avec les décisions prises lors de la discussion du projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 15 nonies **sans modification.**

Article 15 decies

(art. 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

**Renvoi des mineurs devant une juridiction -
Harmonisation rédactionnelle**

Cet article, inséré dans la proposition de loi par l'Assemblée nationale, tend à réparer une omission en remplaçant, dans l'article 9 de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, une référence à l'arrêt de renvoi par une référence à l'ordonnance de renvoi.

La loi sur la présomption d'innocence a prévu, pour les majeurs comme pour les mineurs, que le juge d'instruction, saisi d'une procédure criminelle, rendrait désormais lui-même une ordonnance de renvoi.

Pour les mineurs, il pourra s'agir d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants (mineurs de seize ans) ou d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs. Auparavant, la chambre d'accusation (désormais chambre de l'instruction) prononçait un arrêt de renvoi devant le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs.

Le présent article tend simplement à réparer un oubli en remplaçant une référence à cet arrêt par une référence à l'ordonnance du juge d'instruction.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 15 decies **sans modification**.

Article 15 undecies
(art. 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante)
**Pouvoirs du juge des libertés et de la détention
à l'égard des mineurs**

L'article 11 de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante définit les règles applicables aux mineurs en matière de placement en détention provisoire.

A compter du 1^{er} janvier 2001, le placement en détention provisoire ne pourra être ordonné, pour les majeurs comme pour les mineurs, que par un juge des libertés et de la détention. Le présent article tend à compléter l'article 11 de l'ordonnance de 1945 pour permettre au juge des libertés, saisi d'une demande de placement en détention provisoire, d'une demande de prolongation de cette détention ou d'une demande de mise en liberté, de prononcer une **mesure de liberté surveillée à titre provisoire** ou une **mesure de garde provisoire**.

Ces mesures sont respectivement prévues par les articles 8 et 10 de l'ordonnance de 1945, mais ne peuvent actuellement être prononcées que par le juge d'instruction ou le juge des enfants.

Il est souhaitable que le juge des libertés puisse également prononcer ces mesures pour éviter que son choix soit limité au placement en détention ou à la remise en liberté.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 15 undecies **sans modification**.

Article 16 quinquies
(art. 140 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000
renforçant la protection de la présomption
d'innocence et les droits des victimes)
**Dispositif transitoire pour la réforme
de l'application des peines**

L'article 140 de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes définit les conditions de l'**entrée en vigueur différée de certaines de ses dispositions**. Il prévoit en particulier que les dispositions les plus importantes de la loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Cela concerne notamment :

- la possibilité de demander à s'entretenir avec un avocat dès le début d'une garde à vue ;
- la modification des règles de mise en examen ;
- l'appel en matière criminelle ;
- la juridictionnalisation de l'application des peines.

Le présent article tend à prévoir un dispositif transitoire en matière d'application des peines entre le 1^{er} janvier et le 16 juin 2001 pour tenir compte de l'insuffisance du nombre de greffiers.

Rappelons que la loi sur la présomption d'innocence modifie profondément les règles applicables en matière d'application des peines. Les principales décisions du juge de l'application des peines seront désormais prises à l'issue d'un débat contradictoire en présence du condamné, assisté, le cas échéant, d'un avocat. Ces décisions devront être motivées et pourront faire l'objet d'un appel de la part du condamné, alors que l'appel était jusqu'à présent réservé au procureur.

Le juge de l'application des peines sera désormais compétent pour toutes les mesures de libération conditionnelle concernant les condamnés à une peine inférieure ou égale à dix ans d'emprisonnement alors qu'il n'était jusqu'à présent compétent que pour les mesures concernant les condamnés à une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement.

Les mesures de libération conditionnelle concernant les condamnés à des peines d'une durée supérieure à dix ans d'emprisonnement seront prononcées par une juridiction régionale de la libération conditionnelle et non plus par le garde des sceaux. Les décisions de cette juridiction pourront faire l'objet d'un appel devant une juridiction nationale de la libération conditionnelle.

Le dispositif transitoire proposé par le Gouvernement consiste à retarder l'entrée en vigueur du débat contradictoire prévu devant le juge de l'application des peines au 16 juin 2001.

Cependant, le condamné se verra reconnaître de nouveaux droits dès le 1^{er} janvier 2001. A sa demande, il pourra être entendu, assisté le cas échéant d'un avocat, par le juge de l'application des peines. Ce dernier devra rendre des décisions motivées. Enfin, à l'initiative de Mme Christine Lazerges, rapporteure de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, le condamné pourra faire appel des décisions du juge de l'application des peines dès le 1^{er} janvier 2001 et non à l'issue de la période transitoire. Il conviendra que le décret précise clairement les conditions de l'information des condamnés sur leurs droits, en particulier le droit d'être assisté par un avocat lors de l'entretien avec le juge de l'application des peines.

Votre commission regrette profondément que l'imprévoyance de Gouvernement ait conduit à mettre en place un dispositif transitoire quelques jours seulement avant l'entrée des principales dispositions de la loi sur la présomption d'innocence. Elle rappelle que l'article de la loi définissant les délais d'entrée en vigueur a été proposé par le Gouvernement et que le Sénat a accepté toutes les propositions de ce dernier.

Il n'est donc pas admissible que le Gouvernement tente de faire peser sur le Parlement la responsabilité de la situation actuelle en mettant en avant que les assemblées ont inséré de nombreuses dispositions nouvelles dans le projet de loi sur la présomption d'innocence.

Il appartient au Parlement de légiférer et le Gouvernement doit être à même d'indiquer aux assemblées les conditions dans lesquelles les réformes pourront être mises en œuvre. La date du 1^{er} janvier 2001 prévue pour l'entrée en vigueur des dispositions sur l'application des peines a été proposée par le Gouvernement et acceptée par les assemblées.

Le dispositif transitoire prévu dans le présent article préserve l'essentiel des nouveaux droits des condamnés, à savoir la possibilité d'être entendu par le juge de l'application des peines et le droit d'appel. Dans ces conditions, votre commission a décidé de ne pas s'opposer à la mesure proposée par le Gouvernement. Il convient d'éviter en effet que l'ensemble de la réforme entre en vigueur sans pouvoir être appliquée.

*

* *

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi.

I. TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 149. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du code de procédure civile, une indemnité [L. n°2000-516 du 15 juin 2000, art. 70-I : est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, afin de réparer le préjudice moral et matériel qu'elle a subi à cette occasion. Toutefois, aucune indemnisation n'est due</i></p>	<p>Section 1</p> <p>Dispositions relatives à l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et à l'indemnisation des personnes placées en détention provisoire et bénéficiant d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article 149 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</p> <p>« Sans préjudice de l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention. »</p>	<p>Section 1</p> <p>Dispositions relatives à l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et à l'indemnisation des personnes placées en détention provisoire et bénéficiant d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p><i>Dans la deuxième phrase du premier alinéa du même article, le mot : « indemnisation » est</i></p>	<p><i>La commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification.</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de l'article 122-1 du code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants.</p>		<p>remplacé par le mot : « réparation ».</p>	
<p>Lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement lui est notifiée, la personne est avisée de son droit de demander une indemnisation, ainsi que des dispositions de l'article 149-1.]</p>			
<p>Code de l'organisation judiciaire</p>			
<p><i>Art. L. 781-1. —</i></p>			
<p>L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.</p>			
<p>La responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, est régie par le statut de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du corps judiciaire et par des lois spéciales en ce qui concerne les juges</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
composant les juridictions d'attribution.			
L'Etat garantit les victimes des dommages causés par les fautes personnelles des juges et autres magistrats, sauf son recours contre ces derniers.			
Toutefois, les règles de l'article 505 du code de procédure civile continuent à recevoir application jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la responsabilité des magistrats à raison de leur faute personnelle.			
<i>Art. 149-2. — [L. du 15 juin 2000, art. 71 applicable six mois après la publication de cette loi : Le premier président de la cour d'appel, saisi] par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non- lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, statue [L. du 15 juin 2000, art. 70 : par une décision motivée] [abrogé par L. du 15 juin 2000, art. 71 applicable six mois après la publication de cette loi : qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit.]</i>			
<i>[L. du 15 juin 2000, art. 70 : Les débats ont lieu en audience publique, sauf opposition du requérant. A sa demande, celui-ci est entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil.]</i>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>[Abrogé par L. du 15 juin 2000, art. 71 applicable six mois après la publication de cette loi : La procédure devant la commission qui a le caractère d'une juridiction civile est fixée par un décret en Conseil d'Etat.]</p> <p>Art. 149-3. — Cf. infra, article additionnel après l'article 2.</p>			
<p>Art. 150. — L'indemnité allouée en application de la présente sous-section est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle.</p>		<p>Article 1^{er} quinquies (nouveau)</p> <p>Au début de la première phrase de l'article 150 du même code, les mots : « L'indemnité » sont remplacés par les mots : « La réparation ».</p>	
<p>Art. 626. — Un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à une indemnité à raison du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation, à moins qu'il ne soit prouvé</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 626 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, un condamné reconnu innocent en application du présent titre à droit réparation</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>I. — Non modifié.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>que la non-représentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu en temps utile lui est imputable en tout ou partie.</p>	<p>intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. »</p>	<p><i>I bis (nouveau). — Dans le deuxième alinéa, le mot : « indemnité » est remplacé par le mot : « réparation ».</i></p>	
<p>Peut également demander une indemnité, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation.</p>	<p>II. — Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants. »</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	
<p>L'indemnité est allouée par la commission et suivant la procédure prévue par les articles 149-1 et 149-2. Si la personne en fait la demande, l'indemnisation peut également être allouée par la décision d'où résulte son innocence. Devant la cour d'assises, l'indemnisation est allouée par la cour statuant, comme en matière civile, sans l'assistance des jurés.</p>	<p>II <i>bis</i> (nouveau). — 1° Au début du troisième alinéa, les mots : « L'indemnité » sont remplacés par les mots : « La réparation ».</p> <p>2° Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « l'indemnisation » sont remplacés par les mots : « la réparation ».</p> <p>3° En conséquence, dans la dernière phrase du même alinéa, les mots : « l'indemnisation » sont remplacés par les mots : « la</p>	<p>II <i>bis</i>. — <i>Non modifié.</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Cette indemnité est à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Elle est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.</p> <p>Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au <i>Journal officiel</i> et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.</p> <p>Les frais de la publicité ci-dessus prévue</p>	<p>réparation ».</p> <p>III. — Dans le troisième alinéa, les mots : « par la commission et suivant la procédure prévue par les articles 149-1 et 149-2 » sont remplacées par les mots : « par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle réside l'intéressé et suivant la procédure prévue par les articles 149-1 à 149-4. »</p> <p>IV (nouveau). — Dans la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « indemnité » est remplacé par le mot : « réparation ».</p>	<p>—</p> <p>III. — Dans ...</p> <p>... articles 149-2 à 149-4 ».</p> <p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— sont à la charge du Trésor.</p>			
<p>Code de l'organisation judiciaire</p>			
<p><i>Art. 781-1. — Cf. infra, art. 1^{er} du texte adopté par le Sénat.</i></p>			
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 149-1 -</i> L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par décision du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.</p>			
<p><i>Art. 149-2. — Cf. supra.</i></p>			
<p><i>Sous-section 3 - De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire</i></p>			
<p><i>Art. 149-3. — [L. du 15 juin 2000, art. 71 applicable six mois après la publication de cette loi : Les décisions prises par le premier président de la cour d'appel peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours devant une commission nationale d'indemnisation des détentions provisoires. Cette commission, placée auprès de la Cour de cassation, statue souverainement et ses décisions ne sont susceptibles</i></p>		<p><i>Article 2 bis (nouveau)</i></p> <p><i>I. — L'intitulé de la sous-section 3 de la section 7 du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du même code est ainsi rédigée : « De la réparation à raison d'une détention ».</i></p> <p><i>II. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 149-3 du même code, les mots : « d'indemnisation des détentions provisoires » sont remplacés par les mots : « de réparation des détentions ».</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'aucun recours, de quelque nature que ce soit.</p> <p>Le bureau de la Cour de cassation peut décider que la commission nationale comportera plusieurs formations.</p> <p>La commission nationale, ou le cas échéant chacune des formations qu'elle comporte, est composée du premier président de la Cour de cassation, ou de son représentant, qui la préside, et de deux magistrats du siège de la cour ayant le grade de président de chambre, de conseiller ou de conseiller référendaire, désignés annuellement par le bureau de la cour. Outre ces deux magistrats, ce bureau désigne également, dans les mêmes conditions, trois suppléants.</p> <p>Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation.</p> <p>Les dispositions de l'article 149-2 sont applicables aux décisions rendues par la commission nationale.]</p>			
<p><i>Art. 149-4. — [L. du 15 juin 2000, art. 71, applicable six mois après la publication de cette loi : La procédure devant le premier président de la cour d'appel et la commission nationale, qui statuent en tant que juridictions civiles, est fixée par un décret en Conseil</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'Etat.]</p> <p><i>Art. 109.</i> — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine.</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives aux sanctions encourues par le témoin qui ne comparaît pas, ne prête pas serment ou refuse de déposer.</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives aux sanctions encourues par le témoin qui ne comparaît pas, ne prête pas serment ou refuse de déposer.</p>	
.....
.....	<p>Section 3</p> <p>Dispositions diverses</p>	<p>Section 3</p> <p>Dispositions diverses</p>
<p><i>Art. 77-2.</i> — [L. du 15 juin 2000, art. 73 applicable à compter du 1^{er} janvier 2001 : Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance qui, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>			
<p>Dans le mois suivant la réception de la demande, le procureur de la République compétent doit soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit, s'il estime que l'enquête doit se poursuivre, saisir le juge des libertés et de la détention. A défaut de saisine de ce magistrat, il ne peut être procédé contre l'intéressé, à peine de nullité, à aucun acte d'enquête postérieurement au délai d'un mois à compter de la réception de la demande</p>		<p><i>Article 15 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 77-2 du même code, la référence : « 41-4 » est remplacée par la référence : « 41-3 ».</i></p>	
<p>Lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi en application des dispositions du précédent alinéa, il entend, au cours d'un débat contradictoire, les observations du procureur de la République et de la personne intéressée, assistée le cas échéant par son avocat. A l'issue de ce débat, le juge des libertés et de la détention décide si l'enquête peut être poursuivie. En cas de réponse négative, le procureur de la République doit, dans les deux mois, soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>son égard, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4. Si le juge des libertés et de la détention autorise la continuation de l'enquête, il fixe un délai qui ne peut être supérieur à six mois, à l'issue duquel la personne intéressée peut, le cas échéant, faire à nouveau application des dispositions du présent article.</p>			
<p>Si la personne intéressée en fait la demande, le débat contradictoire prévu à l'alinéa précédent se déroule en audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations nécessitées par l'enquête, à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge des libertés et de la détention statue sur cette demande par une décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.]</p>			
<p><i>Art. 82-1.</i> — Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux [<i>L. du 15 juin 2000, art. 21-I applicable à compter du 1^{er} janvier 2001</i> : , à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>manifestation de la vérité. A peine de nullité, cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81 ; elle doit porter sur des actes déterminés et, lorsqu'elle concerne une audition, préciser l'identité de la personne dont l'audition est souhaitée.]</p>	<p>Le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.</p>	<p><i>Article 15 quater (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 82-1 du même code, les mots : « ou, s'il a été fait application du dernier alinéa de l'article 80-1, de l'envoi de la lettre prévue par cet alinéa » sont supprimés.</i></p>	
<p>A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution ou, s'il a été fait application du dernier alinéa de l'article 80-1, de l'envoi de la lettre prévue par cet alinéa, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Le juge d'instruction procède à son interrogatoire dans les trente jours de la réception de la demande, qui doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81.</p>			
<p><i>Art. 175-1. — [L. du 15 juin 2000, art. 74-II applicable à compter du 1^{er} janvier 2001 : La personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peut, à l'expiration du délai qui lui a été indiqué en</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>application du huitième alinéa de l'article 116 ou du deuxième alinéa de l'article 89-1 à compter, respectivement, de la date de la mise en examen, de la première audition ou de la constitution de partie civile, demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues au dixième alinéa de l'article 81, de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de transmettre la procédure au procureur général ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction. Cette demande peut également être formée lorsque aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois.</p>		<p><i>Article 15 quinquies (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 175-1 du même code, les mots : « devant la juridiction de jugement ou de transmettre la procédure au procureur général » sont remplacés par les mots : « ou la mise en accusation devant la juridiction de jugement ».</i></p>	
<p>Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction y fait droit ou déclare, par ordonnance motivée, qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section. Dans le second cas, ou à défaut pour le juge d'avoir statué dans le délai d'un mois, la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peut saisir le président de la chambre de l'instruction en application de l'article 207-1. Cette saisine doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du juge ou l'expiration du délai d'un</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>mois.</p> <p>Lorsque le juge d'instruction a déclaré qu'il poursuivait son instruction, une nouvelle demande peut être formée à l'expiration d'un délai de six mois.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables après l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 175.]</p> <p><i>Art. 185. — Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la [L. du 15 juin 2000, art 83 applicable à compter du 1^{er} janvier 2001 : chambre de l'instruction] de toute ordonnance du juge d'instruction [L. du 15 juin 2000, art 132-X applicable à compter du 1^{er} janvier 2001 : ou du juge des libertés et de la détention].</i></p> <p>Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision.</p> <p>Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit signifier son appel aux parties dans les dix</p>		<p><i>Article 15 sexies (nouveau)</i></p> <p><i>Avant le dernier alinéa de l'article 185 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« En cas d'appel par la personne mise en examen de l'ordonnance de mise en accusation prévue par l'article 181, le procureur de la République dispose d'un délai d'appel incident de cinq jours supplémentaires à compter de l'appel de la personne mise en examen. »</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction [L. du 15 juin 2000, art 132-X applicable à compter du 1^{er} janvier 2001 : ou du juge des libertés et de la détention].</p>			
<p><i>Art. 374. — [L. du 15 juin 2000, art. 85-II applicable à compter du 1^{er} janvier 2001 : Lorsqu'elle statue en premier ressort, la cour peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision, si celle-ci a été demandée, sans préjudice des dispositions de l'article 380-9.</i></p>		<p><i>Article 15 septies (nouveau)</i></p>	
<p>Toutefois, l'exécution provisoire des mesures d'instruction est de droit.]</p>		<p><i>A la fin du premier alinéa de l'article 374 du même code, la référence : « 380-9 » est remplacée par la référence : « 380-8 ».</i></p>	
<p><i>Art. 380-9. —</i> L'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt.</p>			
<p>Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où l'arrêt serait prononcé.</p>			
<p><i>Art. 380-8. —</i> Lorsque la cour d'assises statuant en premier ressort sur l'action civile a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président, statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.</p>			
<p>Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la cour statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, la cour a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la cour d'assises désignée pour connaître de l'affaire en appel.</p>			
<p><i>Art. 627.</i> — Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi ou ne se représente pas dans les dix jours de la « signification » qui en a été faite à son domicile, ou lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi, il s'est évadé, le président de la cour d'assises ou, en son absence, le président du tribunal du lieu où se tiennent les assises, ou le magistrat qui le</p>		<p><i>Article 15 octies (nouveau)</i></p> <p><i>Au début du premier alinéa de l'article 627 du même code, les mots : « un arrêt de mise en accusation » sont remplacés par les mots : « une décision de mise en accusation ».</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>remplace, rend une ordonnance portant qu'il est tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.</p>			
<p>Cette ordonnance fait de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.</p>			
<p><i>Art. 632.</i> — Hors ce cas, il est procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'exploit de signification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affichage.</p>		<p><i>Article 15 nonies (nouveau)</i></p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article 632 du même code, les mots : « l'arrêt de renvoi » sont remplacés par les mots : « la décision de renvoi ».</i></p>	
<p>Après cette lecture, la cour, sur les réquisitions du procureur général, prononce sur la contumace.</p>			
<p>Si l'une des formalités prescrites par les articles 627 et 628 a été omise, la cour déclare nulle la procédure de contumace et ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas contraire, la cour prononce sans l'assistance de jurés sur l'accusation. La cour statue ensuite sur les intérêts civils.</p>			
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p>			
<p><i>Art. 9.</i> — Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur, dans les formes du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance.</p>			
<p>Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République, rendra l'une des ordonnances de règlement suivantes :</p>			
<p>1° Soit une ordonnance de non-lieu ;</p>			
<p>2° Soit, s'il estime que le fait constitue une contravention, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, ou, s'il s'agit d'une contravention de cinquième classe, devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ;</p>			
<p>3° Soit, s'il estime que les faits constituent un délit, une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ;</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>4° En cas de crime, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un mineur de seize ans, soit, dans le cas visé à l'article 20, une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs.</p>			
<p>Si le mineur a des coauteurs ou complices majeurs ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun ; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de toutes les personnes mises en examen conformément aux dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale ; le juge d'instruction pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la Cour d'assises des mineurs, soit disjointre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun ; les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants.</p>		<p><i>Article 15 decies (nouveau)</i></p> <p><i>Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « L'arrêt sera rédigé » sont remplacés par les mots : « L'ordonnance sera rédigée ».</i></p>	
<p>L'arrêt sera rédigé dans les formes du droit commun.</p>			
<p>Au cas de renvoi devant la Cour d'assises des mineurs, le juge d'instruction pourra décerner une</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.</p>			
<p><i>Art. 11.</i> — Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des libertés et de la détention saisi soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre tout autre disposition. Toutefois le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle. Dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.</p>			
<p>En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ordonnée qu'une seule fois.</p> <p>Dans tous les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la prolongation doit être ordonnée conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et elle ne peut être prolongée au-delà d'un an.</p> <p>En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.</p> <p>Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux</p>		<p><i>Article 15 undecies</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ans.</p> <p>Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance du règlement.</p>		<p>(nouveau)</p> <p><i>L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 137-1. — [L. du 15 juin 2000, art. 48 applicable à compter du 1^{er} janvier 2001 : La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.</i></p>		<p><i>« Lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi par le juge d'instruction ou le juge des enfants en application du quatrième alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale, il peut prononcer une mesure de liberté surveillée à titre provisoire, prévue par le huitième alinéa de l'article 8, ou une mesure de garde provisoire prévue par l'article 10. »</i></p>	
<p>Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. Lorsqu'il statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier.</p>			
<p>Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu.</p>			
<p>Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du procureur de la République.]</p>			
<p>Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>la présomption d'innocence et les droits des victimes</p> <p><i>Art. 140.</i> — Les dispositions des sections 1, 4, 5, 6 et 7 du chapitre 1^{er}, des sections 2 et 3 du chapitre II et des chapitres III et V du titre I^{er} et celles du II de l'article 96 et des articles 104, 109, 116, 117, 125, 127, 128, 131, 132, 134, 135, 136 et 137 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001 ; les personnes ayant été condamnées par une cour d'assises postérieurement à la publication de la loi, mais dont la condamnation ne serait pas définitive le 1^{er} janvier 2001, pourront cependant, dans les dix jours suivant cette date, former appel de leur condamnation conformément aux dispositions des articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 81 ; cet appel entraîne le désistement du pourvoi et permet les appels incidents prévus par l'article 380-2, les affaires renvoyées devant une cour d'assises après cassation et audiences après le 1^{er} janvier 2001 seront jugées par une cour d'assises composée de neuf jurés et statuant en premier ressort.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 16 quinquies (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Après le premier alinéa de l'article 140 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Du 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 16 juin 2001, la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant du IV de l'article 125, est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Jusqu'au 1^{er} janvier 2001, le président du tribunal de grande instance exerce les compétences que l'article 44 confie au juge des libertés et de la détention.</p> <p>Toutefois, les dispositions des articles 14 et 77 entreront en vigueur un an après la publication de la présente loi au <i>Journal officiel</i> ; jusqu'à cette date, à compter du 1^{er} janvier 2001, le deuxième alinéa de l'article 367 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 85 de la présente loi, est ainsi rédigé : « Dans les autres cas, tant que l'arrêt n'est pas définitif, et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, l'ordonnance de prise de corps est mise à exécution ou continue de produire ses</p>		<p>« "Cette décision est rendue, au vu des observations écrites du condamné ou de son avocat, après avis de la commission de l'application des peines ; à sa demande, le condamné, assisté le cas échéant de son avocat, peut également présenter oralement des observations devant le juge de l'application des peines ; ce magistrat procède à cette audition et statue sans être assisté d'un greffier ; le condamné peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle. La décision du juge de l'application des peines peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné ou le procureur de la République dans le délai de dix jours à compter de sa notification." »</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>effets jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée. »</p>			
<p>Les dispositions de l'article 49 entreront en vigueur deux ans après la publication de la présente loi au <i>Journal officiel</i> ; jusqu'à cette date, le président du tribunal peut confier au juge des libertés et de la détention désigné en application du second alinéa de l'article 137-1, les fonctions visées par l'article 49.</p>			
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 722. —</i> Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle, le placement sous surveillance électronique ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines [<i>L. du 15 juin 2000, art. 125-III applicable à compter du 1^{er} janvier 2001 : pour l'octroi des réductions de peine, des autorisations de sortie sous escorte et des permissions de sortir.</i>]</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.</p> <p>Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.</p> <p>La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.</p> <p>Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal. L'expertise est réalisée par trois experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.</p> <p><i>[L. du 15 juin 2000, art. 125-IV applicable à compter du 1^{er} janvier 2001 :</i> Les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par décision motivée du juge de l'application des peines saisi d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République. Cette décision est rendue, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celle de son avocat ; elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, dans le délai de dix jours à compter de sa notification. L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels.</p>			
<p>Les décisions du juge de l'application des peines sont exécutoires par provision. Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé, dans les vingt-quatre heures de la notification, contre une décision accordant l'une des mesures prévues par le sixième alinéa, il suspend l'exécution de cette décision jusqu'à ce que la cour ait statué. L'affaire doit venir devant la cour d'appel au plus tard dans les deux mois suivant l'appel du parquet,</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
faute de quoi celui-ci est non avenu. Un décret détermine les modalités d'application des deux alinéas précédents.]			